EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU **23 juin 2017 à 18 h 00**

AUJOURD'HUI **vingt trois juin deux mille dix sept**

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 16 juin 2017, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Olivier BIANCHI, Maire, présidant la séance

Présent(e)s :	**Olivier BIANCHI, Françoise NOUHEN, Monique BONNET, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Philippe BOHELAY, Simon POURRET, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Cécile AUDET, Jérôme GODARD, Cyril CINEUX, Jérôme AUSLENDER, Nicaise JOSEPH, Marion CANALES, Saïd Akim BARA, Gérard BOHNER, Nicolas BONNET, Dominique ADENOT, Géraldine BASTIEN, Valérie BERNARD, Christophe BERTUCAT, Jean-Luc BLANC, Jean-Pierre BRENAS, Dominique BRIAT, Edith CANDELIER, Jean-Christophe CERVANTES, Alparslan COSKUN, Sondès EL HAFIDHI, Magali GALLAIS, Nadia GUERMIT-MAFFRE, Pascal GUITTARD, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Alain LAFFONT, Jean-Pierre LAVIGNE, Marianne MAXIMI, Abdelmajid MELLOUKI, Fabienne MONTEL, Didier MULLER, Florent NARANJO, Nicole PRIEUX, Dominique ROGUE-SALLARD, Laurence SCHLIENGER, Sylviane TARDIEU, Odile VIGNAL, Guillaume VIMONT**
Excusé(e)s ayant donné pouvoir :	**Christine DULAC-ROUGERIE à Monique BONNET, Louis COUSTÈS à Jean-Luc BLANC, Patricia GUILHOT à Laurence SCHLIENGER, Pierre MIQUEL à Sylviane TARDIEU, Christian PORTEFAIX à Philippe BOHELAY**
Excusé(e)s :	**François BARRIÈRE**
Absent(e)s :	**Anne FAUROT, Isabelle PADOVANI, Antoine RECHAGNEUX**
Secrétaire :	**Marianne MAXIMI**

Après l'appel, une minute de silence est faite en mémoire de Monsieur Daniel WACKENIER, ancien élu municipal et en hommage aux victimes des évènements dramatiques survenus au Portugal.
Monsieur le Maire sort pour l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif (question n°2).
Madame Françoise NOUHEN, Première Adjointe, préside la séance pour la question n°2.
Madame Marianne MAXIMI arrive pendant la présentation du diaporama relatif à la question 2.
Madame Nadia GUERMIT-MAFFRE arrive avant le vote de la question 7 (fin du pouvoir donné à Monsieur Jean-Pierre LAVIGNE).
Monsieur Alain LAFFONT quitte la séance avant le vote de la question 7 et donne pouvoir à Madame Marianne MAXIMI.
Monsieur Dominique ADENOT quitte la séance pendant le débat de la question 10 et donne pouvoir à Monsieur Pascal GUITTARD.
Monsieur Alparslan COSKUN quitte la séance avant le vote de la question 11 et donne pouvoir à Monsieur Guillaume VIMONT.
Madame Marion CANALES quitte la séance avant le vote de la question 12 et donne pouvoir à Monsieur Gérard BOHNER.
Madame Magali GALLAIS quitte la séance avant le vote de la question 12 et donne pouvoir à Monsieur Jean-Christophe CERVANTES.
Madame Françoise NOUHEN sort pour l'examen et le vote de la question 14 en tant que Présidente de Logidôme.
Monsieur le Maire suspend la séance à 00h00 pendant le débat de la question 14. M. le Maire reprend la séance à 00h05 après avoir vérifié que le quorum est atteint.

Rapport N° 82

CONVENTIONNEMENT AVEC LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE LA RÉSERVE MILITAIRE OPÉRATIONNELLE

Vu le code de la Défense, partie 4, Livre II
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et notamment ses articles 64 et 74
Vu le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié, et notamment le 16° de l'article 2
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié
Vu la circulaire du 2 août 2005 relative à l'emploi d'agents publics au sein de la réserve militaire

Dans le cadre du renforcement du dispositif de réserve militaire opérationnelle appelé à suppléer et renforcer les forces armées et la gendarmerie, le Ministère de la Défense met en place des partenariats avec les entreprises et les employeurs publics visant à favoriser et encadrer le recours à des salariés ou agents volontaires ayant souscrit un contrat d'engagement à servir dans la réserve (ESR).

L'objectif est également de prendre en compte les impératifs liés à l'activité des entreprises ou services publics parallèlement à la mise en œuvre de la réserve opérationnelle.

Afin d'inscrire la ville de Clermont-Ferrand dans cette démarche, il vous est proposé, en accord avec votre commission, d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention en ce sens avec le Ministère de la Défense (cf annexe ci-jointe).

DELIBERATION

La proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité et convertie en délibération.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 juillet 2017

Le Maire,

Olivier BIANCHI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA DÉFENSE

CONVENTION

DE SOUTIEN A LA POLITIQUE DE LA RESERVE MILITAIRE

ENTRE

LE MINISTERE DE LA DEFENSE

ET

LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VILLE DE
CLERMONT
FERRAND

REFERENCES

1 Code de la défense, Partie 4, Livre II – La réserve militaire ;

2 Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 64 et 74 ;

3 Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié, relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, 16° de l'article 2 ;

4 Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, article 20 ;

5 Circulaire du 2 août 2005, relative à l'emploi d'agents publics au sein de la réserve militaire.

PREAMBULE

Entre les soussignés :

Le Ministère de la défense,
d'une part,

et

l'organisme, Ville de CLERMONT-FERRAND,
dont l'adresse est « Hôtel de Ville, 10 rue Philippe Marcombes, BP 60, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1 »,

représenté(e) par M. Olivier BIANCHI, Maire de CLERMONT-FERRAND,
dûment habilité,

ci-après dénommé « l'EMPLOYEUR », d'autre part,

après qu'il a été exposé les points suivants,

Les renforts nécessaires aux armées professionnalisées sont fournis par la réserve opérationnelle, composée de volontaires ayant souscrit un contrat d'engagement à servir dans la réserve (ESR).

L'emploi de ces réservistes au sein des forces armées reste toutefois subordonné à un certain nombre de contraintes qui limitent leur disponibilité, aussi bien en termes de réactivité que de durée d'activité. La politique contractuelle engagée par le Ministère de la défense vise donc à réduire ces contraintes tout en prenant en compte les impératifs économiques et professionnels des employeurs publics.

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

La présente convention a pour objet, d'une part, de constater l'adhésion de l'EMPLOYEUR à la politique de la réserve militaire par l'octroi à ses agents, fonctionnaires ou non titulaires, ayant la qualité de réservistes militaires, de facilités particulières et, d'autre part, d'instaurer un climat de confiance, reposant sur le dialogue entre l'EMPLOYEUR et le Ministère de la défense.

ARTICLE 2

ENGAGEMENTS DE L'EMPLOYEUR.

L'EMPLOYEUR s'engage à soutenir la politique des réserves et à favoriser la mise en œuvre du code de la défense, partie 4, livre 2. Le MAIRE, est responsable de la mise en œuvre de la présente convention dans l'ensemble de la collectivité ou de l'établissement. Il assurera une large communication de la présente convention au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Dans le cadre de la présente convention l'EMPLOYEUR désigne un interlocuteur du Ministère de la défense, le "référent-défense"(guide en annexe), et s'engage à fournir le nom et les coordonnées de celui-ci, ou tout changement, au secrétariat général du Conseil supérieur de la réserve militaire (SG/CSRM – contact.csrm@defense.gouv.fr).

L'EMPLOYEUR s'engage à ce qu'aucune décision défavorable, de quelque nature que ce soit, ne soit prise à l'égard de ses agents au seul motif de leur participation à des activités dans la réserve militaire.

L'EMPLOYEUR s'engage, à l'égard de ses agents ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle, à aller au-delà des exigences du code de la défense sur les points suivants :

2.1 Autorisation de l'employeur public pour effectuer des périodes d'activité dans la réserve opérationnelle.

L'agent réserviste bénéficie, dans le cadre de ses activités militaire découlant de son engagement dans la réserve opérationnelle, d'un congé avec traitement pour les fonctionnaires et d'un congé avec rémunération pour les agents contractuels conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et ci-dessus référencées.

2.1.1 Durée

L'agent réserviste bénéficie d'une autorisation d'absence lorsque la durée d'activité dans la réserve est comprise entre un (1) et cinq (5) jours par année civile.

Au-delà, l'EMPLOYEUR permet à ses agents réservistes d'effectuer, sur leur temps de travail, les activités militaires découlant de leur engagement à servir dans la réserve opérationnelle, dans la limite annuelle de 10 jours, soit 5 jours supplémentaires au regard de la limite fixée par le 1er alinéa du présent article.

2.1.2 Préavis pour effectuer une activité militaire entrant dans le cadre défini ci-dessus.

Dans le cas général, les préavis suivants sont à respecter :

- période de 1 à 10 jours d'absence : 7 jours francs;

2.1.3 Clause de réactivité.

L'article L. 4221-4 du code de la défense prévoit que le ministre de la défense peut, lorsque les circonstances l'exigent, demander par arrêté aux réservistes ayant souscrit spécialement dans leur contrat d'engagement à servir dans la réserve (ESR) une clause de réactivité, de rejoindre rapidement leur organisme militaire de rattachement.

Cette mesure ne peut être prise qu'avec l'accord de l'EMPLOYEUR et ce pour un délai de réactivité inférieur ou égal à 15 jours.

L'EMPLOYEUR s'engage à souscrire à la clause de réactivité signée par ses agents réservistes dans leurs ESR. Si un agent en fait la demande, l'EMPLOYEUR autorise l'intéressé à rejoindre son organisme militaire de rattachement dans un délai de 7 jours francs.

2.1.4 Période allant au-delà de 10 jours d'absence et cas des opérations extérieures.

Pour les périodes d'absence excédant 10 jours et dans le cas particulier d'opérations extérieures, les demandes de l'autorité militaire seront examinées par l'EMPLOYEUR au cas par cas, avec le souci de répondre au mieux aux besoins des armées.

2.1.5 Cas de force majeure.

Dans le cas spécifique où l'absence de l'agent réserviste pour une période de réserve programmée mettrait gravement en difficulté l'EMPLOYEUR, ce dernier pourra exceptionnellement solliciter par écrit auprès du commandant de la formation militaire concernée une dérogation afin de reporter dans l'année la période en question.

2.2. <u>Position statutaire de l'agent réserviste.</u>

2.2.1 Agent fonctionnaire.

Conformément à l'article L. 4251-6 du code de la défense, le fonctionnaire réserviste est placé, jusqu'à trente (30) jours d'activité dans la réserve opérationnelle, en position de congé avec maintien de son traitement. Au-delà de trente (30) jours d'activité, l'agent est placé en position de détachement sur toute la période d'activité de réserve restante.

Ne sont pas comptabilisés dans cette période de référence les jours accomplis au cours du temps libre de l'agent (week-end, congés annuels, congés ARTT, etc.)

L'accomplissement de l'activité dans la réserve opérationnelle ne désigne que les jours d'activité accomplis par le fonctionnaire réserviste au profit de la réserve opérationnelle correspondant à sa convocation et à son planning. Seuls les jours d'activité accomplis sur le temps de travail du fonctionnaire sont à prendre en compte.

Lors de la survenance du 31ème jour d'activité de l'agent :

- l'intéressé ne peut plus conserver sa position de mise en congé avec traitement et ne peut donc plus cumuler sa solde avec son traitement ;
- il conserve son droit à avancement, conformément à l'article 64 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Compte tenu de ce qui précède:

L'EMPLOYEUR ne permet pas à ses agents fonctionnaires réservistes d'effectuer plus de trente (30) jours d'activité dans la réserve opérationnelle. Il en tire, sous sa propre responsabilité, toutes les conséquences juridiques sur la situation du (ou des) intéressé(s).

2.2.2 Agent contractuel

Conformément à l'article 20 du décret du 15 février 1988 modifié ci-dessus référencé, l'agent contractuel de la fonction publique territoriale qui effectue une période d'activité dans la réserve opérationnelle est placé, jusqu'à trente (30) jours d'activité dans la réserve opérationnelle, en position de congés avec maintien de sa rémunération.

Ne sont pas comptabilisés dans cette période de référence les jours accomplis au cours du temps libre de l'agent (week-end, congés annuels, congés ARTT, etc.)

Au-delà de trente (30) jours d'activité, l'agent est mis en congés sans rémunération.

L'accomplissement de l'activité dans la réserve opérationnelle ne désigne que les jours d'activité accomplis par l'agent contractuel réserviste au profit de la réserve opérationnelle correspondant à sa convocation et à son planning. Seuls les jours d'activité accomplis sur le temps de travail de l'intéressé sont à prendre en compte.

Compte tenu de ce qui précède:

L'EMPLOYEUR ne permet pas à ses agents contractuels réservistes d'effectuer plus de trente (30) jours d'activité dans la réserve opérationnelle. Il en tire, sous sa propre responsabilité, toutes les conséquences juridiques sur la situation du (ou des) intéressé(s).

ARTICLE 3

ENGAGEMENTS DU MINISTERE DE LA DEFENSE

Le Ministère de la défense prend acte de la contribution de l'EMPLOYEUR au développement de l'esprit de défense, reconnaît son engagement en faveur du renforcement du lien entre la Nation et ses armées, et s'engage sur les points suivants :

3.1 Attribution de la qualité de « Partenaire de la défense nationale ».

L'EMPLOYEUR peut se voir conférer par arrêté ministériel la qualité de « Partenaire de la défense nationale ». L'arrêté sera publié au Journal Officiel. Le logo « Partenaire de la défense nationale », dont la charte graphique est déposée, pourra être utilisé par l'EMPLOYEUR sur ses documents et supports pendant la durée de la présente convention. Cependant, en application des dispositions du code des marchés publics, l'utilisation de ce logo dans le cadre d'une consultation de commande publique ne saurait octroyer à l'EMPLOYEUR aucun avantage sur ses concurrents.

3.2 Mesures diverses.

Les mesures suivantes sont prises à l'intention de l'EMPLOYEUR :

Le « référent-défense » de l'EMPLOYEUR a un accès permanent au secrétariat général du Conseil supérieur de la réserve militaire (CSRM), interlocuteur privilégié du Ministère de la défense. Il sera systématiquement destinataire des informations du CSRM élaborées au profit des entreprises et organismes partenaires (newsletter).

Le Conseil supérieur de la réserve militaire (CSRM) et la Délégation à l'information et à la communication de la défense (DICOD) mèneront des opérations de communication au sein des armées et des services ainsi qu'auprès de la Direction générale de l'armement (DGA) pour faire connaître le présent partenariat.

Les mesures suivantes pourront être prises à l'intention de l'EMPLOYEUR :

- Inscription d'un responsable désigné par l'EMPLOYEUR, de la personne en charge des questions de sûreté et de sécurité ainsi que du référent-défense à une session de sensibilisation à l'intelligence économique organisée à Paris ou en province sous couvert d'un partenariat avec l'IHEDN ;

- Envoi au référent-défense de l'EMPLOYEUR de publications de la Délégation à l'information et à la communication de la défense (DICOD) ;

- Diffusion à l'EMPLOYEUR, par courrier électronique, de la lettre du Centre interarmées des actions sur l'environnement (CIAE).

3.3 Information.

Le Ministère de la défense s'engage sur demande de l'EMPLOYEUR :

- à lui fournir une information répondant à ses interrogations sur l'évolution de la politique de défense et sur les besoins des armées ;

- à le mettre en rapport avec les contacts adéquats du Ministère de la défense en ce qui concerne la reconversion des militaires et l'emploi de leurs conjoints.

3.4. Formation.

Le Ministère de la défense étudiera avec l'EMPLOYEUR si des possibilités existent pour qu'une formation militaire transposable et adaptée aux besoins de l'EMPLOYEUR puisse être délivrée à ses agents réservistes.

ARTICLE 4

DISPOSITIONS COMMUNES.

L'EMPLOYEUR en accord avec le Ministère de la défense, publiera un communiqué de presse relatif à la signature de la présente convention.

Par ailleurs, l'EMPLOYEUR et le Ministère de la défense s'accorderont sur les modalités d'un échange d'informations concernant l'évaluation de situations particulières intéressant l'une des parties dont l'autre pourrait avoir connaissance.

L'une des parties pourra solliciter un témoignage de l'agent réserviste sur son activité.

ARTICLE 5

DUREE – MODIFICATION – RESILIATION.

5.1 Durée.

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de cinq ans. Dans les six mois précédant ce dernier terme, elle pourra faire l'objet d'une nouvelle négociation et être renouvelée par avenant.

5.2 Modification.

Toute évolution de la loi, notamment dans le cas de l'adoption de mesures incitatives favorables aux employeurs publics, pourra entraîner une modification des termes de la présente convention.

La présente convention peut être modifiée sur proposition écrite de l'une des parties et accord exprès de l'autre.

5.3 Résiliation.

La présente convention peut être résiliée par l'une des deux parties, sous réserve de notification par lettre recommandée à l'autre partie sous un préavis minimum de trois mois. En cas de dénonciation, les actions en cours seront menées à leur terme, sauf renonciation conjointe des deux parties.

Cette dénonciation a pour conséquence le retrait, à la date de la résiliation, de la qualité de « Partenaire de la défense nationale ».

Fait à Clermont-Ferrand	Fait à Clermont-Ferrand
Le :	Le :
L'EMPLOYEUR	Le Ministère de la défense
M. Olivier BIANCHI	M.
Maire de Clermont-Ferrand	Ministre de la défense
Signature	Signature
Cachet	Cachet

Les sites d'information utiles :

Retrouvez toutes les informations générales sur la réserve militaire sur le site internet dédié :

www.defense.gouv.fr/reserve



Rejoignez la communauté des réservistes militaires et suivez leur actualité :

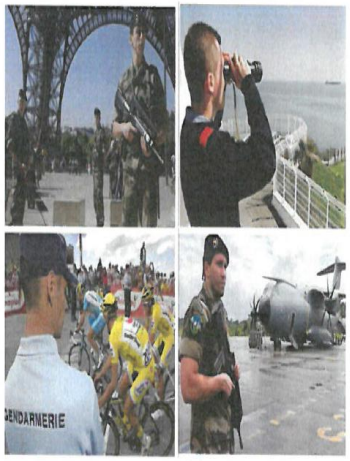
https://www.facebook.com/reservemilitaireFR

https://twitter.com/ReserveMiliFR

BdER
Bourse des Emplois de la Réserve

La bourse des emplois de la réserve (BdER) propose plusieurs centaines d'offres d'emploi, mises en ligne par les armées et services interarmées à l'intention des réservistes opérationnels. Pour y accéder, rendez-vous sur le site interarmées des réserves militaires: www.reserve-operationnelle.ema.defense.gouv.fr

Réserviste, civil et militaire à la fois.



Les contacts utiles :

- **Le chargé de mission entreprises :**
  01 86 69 01 12

- **Le bureau partenariat réserve-entreprises-défense** (questions relatives aux conventions, contact CRED)
  01 86 69 01 13

- **Le bureau communication :**
  01 86 69 00 98

contact.csrm@defense.gouv.fr

Gendarmerie nationale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Le guide du référent défense

PARTENAIRE de la RÉSERVE MILITAIRE DEFENSE

Réserve militaire

Parce que la sécurité nationale est l'affaire de tous !

CSRM
Conseil Supérieur de la Réserve Militaire

Le référent défense

Votre entreprise a signé une convention de soutien à la politique de la réserve militaire avec le ministère de la défense et vous avez été désigné référent défense. Vos interlocuteurs privilégiés au sein du ministère de la défense sont le correspondant réserve-entreprise-défense (CRED) de votre secteur géographique, les autorités militaires locales et le secrétariat général du conseil supérieur de la réserve militaire (SG CSRM).

Le rôle du référent défense :

Le référent défense, en tant que facilitateur des relations entre son entreprise et le ministère de la défense, a pour missions :

- De recenser les employés engagés dans la réserve,
- D'expliquer et défendre le statut de réserviste militaire au sein de l'entreprise, auprès de l'administration et de la hiérarchie pour faciliter l'exercice de leur double vie, à la fois militaire et civil,
- De relayer l'information relative à la défense et à la réserve militaire auprès des réservistes et de la direction,
- D'animer le réseau des réservistes au sein de son entreprise, les encourager à exercer leur activité militaire et à partager leur expérience notamment par la création de groupement,
- De communiquer sur la convention de partenariat et la réserve militaire au sein de l'entreprise, sensibiliser les employés à l'esprit de défense en participant à la journée nationale du réserviste ou en s'impliquant dans des actions en faveur de la citoyenneté,
- De rendre compte des activités menées par l'entreprise en faveur de la réserve militaire et des éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la convention,
- De veiller à l'utilisation de la qualité de « partenaire de la défense nationale » conformément aux recommandations du Conseil Supérieur de la réserve militaire,
- D'informer le chargé de mission entreprises et le CRED de tout changement concernant l'entreprise impactant la convention de soutien à la politique de la réserve militaire (changement de raison sociale de l'entreprise, d'adresse, désignation d'un nouveau référent défense...)

Les outils à disposition :

- Information relative aux questions de défense et de sécurité et à la réserve militaire au travers du magazine Armées d'aujourd'hui et de fiches d'information envoyées par le SG CSRM,
- Invitations à différents évènements par les autorités militaires locales : conférences, colloques, cérémonies...

,